

FICHE 36

L'HÉBERGEMENT

I.	L'IMPLANTATION D'UN SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT_____	294
II.	LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT_____	294
III.	LA TARIFICATION_____	295
IV.	L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ_____	296
	1 - La médecine de soins dans les EPLE	
	2 - La restauration scolaire	
	3 - La préservation de la sécurité	
V.	LES PERSONNELS_____	297
VI.	LES ÉLÈVES_____	298

I. L'IMPLANTATION D'UN SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT

1. En établissant le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges, le Conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves (cf. article L. 213-1 du Code de l'éducation).

De la même façon, pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale, c'est le Conseil régional qui définit le mode d'hébergement des élèves dans le cadre de l'établissement du programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements (cf. article L. 214-5 du Code de l'éducation).

Compte tenu des programmes prévisionnels des investissements établis par les collectivités territoriales pour les établissements dont elles sont responsables, le représentant de l'État arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'État s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique.

II. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT

2. Le service d'hébergement, service annexe à un service public obligatoire, accueille des élèves internes ou demi-pensionnaires. Ce service public administratif à caractère facultatif et à vocation sociale concourt à l'amélioration des conditions de vie dans les établissements et est intégré au projet d'établissement. L'internat, lorsqu'il existe, doit être ouvert pendant toute l'année scolaire, à l'exception des périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté. Les conditions de son ouverture en fin de semaine et pendant les jours fériés ont fait l'objet d'une circulaire du 22 juillet 1970, qui doit être appliquée compte tenu de la nouvelle répartition de compétences instaurée par la loi du 22 juillet 1983 (titre 1er du livre II du Code de l'éducation).

En vertu du décret du 4 septembre 1985 pris en application de l'article L. 421-16 du Code de l'éducation pour fixer les règles de fonctionnement du service annexe d'hébergement et modifié par un décret du 6 octobre 2000, les dépenses de ce service, y compris dans les établissements d'éducation spéciale, sont entièrement supportées par les familles et par l'État.

L'État prend à sa charge les dépenses suivantes.

a) En totalité :

- la rémunération des personnels de direction, de gestion et

d'éducation du service d'hébergement ;

- La rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service des établissements d'éducation spéciale.

b) Partiellement (partage avec les familles) :

La rémunération des personnels soignants, ouvriers et de service du service d'hébergement des collèges et des lycées.

Le taux de la participation des familles pour chaque élève interne ou demi-pensionnaire est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Un arrêté du 14 septembre 2000 fixe cette participation pour l'année 2001, à 22, 5% des tarifs de pension et de demi-pension lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'un établissement d'enseignement, et à 10% de ces tarifs si la fabrication des repas est assurée par un autre prestataire de service.

Les personnels des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale peuvent être admis à la table commune (cf. § V). Le service annexe d'hébergement peut accueillir, dès lors que les capacités le permettent, des élèves de passage (cf. § VI), des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative (cf. § V).

Les Conseils généraux pour les collèges et les Conseils régionaux pour les lycées et établissements d'éducation spéciale peuvent instituer un ou plusieurs fonds communs des services d'hébergement. Ces fonds sont destinés à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face. Chaque fonds est alimenté par une cotisation comprise entre 0,5 et 2% du montant du tarif d'hébergement, ce pourcentage étant arrêté par la collectivité de rattachement. La cotisation s'impose à chacun des établissements auxquels est rattaché un service d'hébergement. Ce fonds est géré par la collectivité de rattachement. Les opérations affectant ce fonds sont retracés dans un compte d'emploi annexé au compte administratif de la collectivité de rattachement.

S'agissant de l'exploitation par une entreprise privée du service de demi-pension d'un EPLE, le Conseil d'État, dans un avis du 7 octobre 1986, rendu dans un domaine analogue (le fonctionnement des cantines scolaires dans le premier degré), a considéré que "le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées, sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par la volonté du législateur, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même". C'est ainsi que le service de surveillance des élèves ne peut, du fait de sa nature, être confié à une personne privée. Une note de service du 17 juin 1994, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie a indiqué les différents types de contrats que pourraient être amenés à passer les EPLE avec des sociétés privées pour la

gestion de leur service de restauration et en a précisé le contenu. Ladite note de service prévoit notamment la possibilité pour l'établissement, de conclure un contrat d'affermage avec une société spécialisée qui confierait à cette dernière l'exploitation de son service de restauration. Par ce contrat, l'EPL met ses locaux et ses équipements à la disposition de la société qui fabrique et distribue les repas avec son propre personnel et se rémunère directement auprès des usagers, c'est-à-dire les familles. Dans ce dispositif et compte tenu des remarques précédentes, la surveillance des élèves ne peut en aucun cas être déléguée et doit être assurée par les personnels de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette note de service précise néanmoins que ce mode de gestion du service d'hébergement "demeure une procédure exceptionnelle qui concerne principalement les établissements nouvellement créés".

Un fonds académique de rémunération des personnels d'internat (FARPI) existe dans chaque académie (arrêté du 18 mars 1996 et décret du 6 octobre 2000 modifiant le décret du 4 septembre 1985). Ce fonds est chargé d'assurer le paiement des rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension de tous les établissements d'enseignement du second degré de l'académie. La gestion du FARPI est assurée par un établissement d'enseignement support, désigné par le recteur, dans le cadre d'une convention conclue avec le recteur. L'établissement support du FARPI reçoit de chaque établissement doté d'un service annexe d'hébergement le montant de la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension, dont le taux est fixé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Il reçoit du recteur le montant de la participation de l'État.

III. LA TARIFICATION

3. Le tarif des frais d'hébergement est fixé par une délibération du conseil d'administration de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement. Le conseil d'administration fixe d'ailleurs, sur proposition du chef d'établissement, l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations.

Le service annexe d'hébergement est dans le budget de l'établissement un service spécial avec réserves et les recettes de pension et de demi-pension constituent des ressources propres de l'établissement.

Le tarif comprend le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement de l'établissement. Cette participation tient compte, pour les EPL, des orientations données par la collectivité de rattachement.

Elle ne peut être inférieure à 30% du tarif de pension, à 10% du tarif de demi-pension ou du tarif appliqué aux commensaux et hôtes (cf. § 1), ni être supérieure à 35% et 25% des mêmes tarifs. Le tarif comprend en outre, le cas échéant, la participation au fonds commun des services d'hébergement (cf. § 7). Le tarif peut varier suivant les prestations servies, en fonction des niveaux ou de la nature des formations.

Le décret du 6 octobre 2000 modifiant le décret du 4 septembre 1985 a renforcé le rôle et les compétences du conseil d'administration en matière de service annexe d'hébergement. Outre la fixation des tarifs déjà prévue par le décret de 1985, il se voit confier la détermination des règles d'organisation du service et des modalités de paiement de ses prestations dans le respect des attributions de l'agent comptable. L'assouplissement des modes de tarification de la demi-pension – ouverture à des modalités autres que les seuls forfaits et tickets – correspond aux exigences des familles qui s'accommodaient mal des rigidités du dispositif antérieur. L'introduction de davantage de souplesse et de transparence facilite l'accès au service d'hébergement, service à vocation sociale. Le décret du 6 octobre 2000 rend également possible une modulation tarifaire notamment dans le cadre de l'article 147 de la loi du 31 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Ainsi, le conseil d'administration, qui fixe les tarifs des prestations de ce service public administratif à caractère facultatif, peut prévoir que le coût réellement acquitté peut être modulé en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer, en tenant compte des aides à caractère sociale reçues à cette fin par l'établissement. Cependant, une modulation tarifaire selon la situation sociale des familles ne doit pas conduire à ce que les contributions les plus élevées ainsi fixées soient supérieures au prix de revient par usager de la prestation concernée.

Dans le cas d'une tarification au forfait, le conseil d'administration détermine, en prenant en compte les contraintes propres à l'établissement, les modalités selon lesquelles peuvent être consentis aux usagers des remboursements ou remises d'ordre, lorsque l'hébergement n'est pas assuré ou en cas d'absence justifiée de l'élève. Cette mesure découle directement de sa compétence générale en matière de prestations et de tarification.

Un décret du 26 juin 1963 autorise "remises de principe d'internat" aux familles dont plus de deux enfants sont accueillis simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré d'enseignement technique ou d'enseignement du 1^{er} degré. Cette remise de principe porte sur le tarif applicable à la part des attributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. La remise de principe est fixée pour chacune des enfants à : 20% pour 3 enfants ; 30% pour 4 enfants ; 40% pour 5 enfants. À partir du 6^e, les enfants d'une même famille sont admis gratuitement. Le dispositif réglementaire des remises de principe a

pour objet de profiter aux familles quel que soit en principe le mode de gestion du service annexe d'hébergement (gestion en régie directe par l'établissement scolaire ou gestion déléguée par l'établissement scolaire à un entrepreneur privé, voire une commune ou un groupement de communes).

Les prix des repas servis aux élèves dans les établissements du premier degré, les collèges et les lycées d'enseignement public, ont été encadrés par un décret du 19 juillet 2000. Le prix moyen des repas peut varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie en fonction de l'évolution des salaires, du prix de l'énergie et des prix des produits alimentaires. Lorsque, pour un même service de restauration, des variations différentes sont décidées selon les catégories d'usagers, l'augmentation moyenne pondérée des prix payés par les différentes catégories d'usagers ne peut excéder le taux ainsi fixé. Une modification des tarifs supérieure au taux réglementaire peut être autorisée par le préfet lorsque le taux moyen payé par l'usager est inférieur ou égal à 50% du coût du fonctionnement du service, mais ne pourra excéder 5 points. Pour une catégorie d'usagers, la variation maximale du prix des repas ne peut excéder à la hausse le taux réglementaire de plus de 10 points.

Les frais de pension et de demi-pension sont soumis à la prescription d'un an, conformément aux dispositions de l'article 2272 du Code civil.

Les contestations relatives aux frais de scolarité ou d'internat, lorsque la demande est formée par tout établissement d'enseignement public ou privé sont de la compétence du tribunal d'instance, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 25 000 F et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever (art. R. 321-6 4° du Code de l'organisation judiciaire).

IV. L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

1 - LA MÉDECINE DE SOINS DANS LES EPLE

4. Les modalités d'organisation de la médecine de soins dans les EPLE relèvent de la compétence et de la responsabilité administrative de ces établissements. Il appartient aux chefs d'établissement de soumettre à leur conseil d'administration, compétent pour délibérer sur toute question ayant trait aux domaines sanitaire et social et à la sécurité, l'organisation qui devrait permettre de répondre le mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'établissement (cf. fiche 35 : La santé et l'hygiène scolaire, p. 279).

La circulaire du 29 septembre 1976 donne des indications sur la manière d'établir une certaine coopération entre le chef d'établissement, d'une part, et le médecin et l'infirmière, d'autre part, sans pour autant porter atteinte au secret professionnel auquel sont tenus ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions (voir également la circulaire du 12 octobre 1995 sur la mise en place du "cahier de l'infirmier(e)", la circulaire du 12 janvier 2001 sur les missions des médecins de l'Éducation nationale et la circulaire du 12 janvier 2001 sur les missions des infirmier(ère)s de l'Éducation nationale).

Toutefois les dysfonctionnements éventuels du service de soins sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'État, lorsque notamment un incident pathologique n'a pas été correctement pris en charge par les personnels mis à la disposition de l'établissement.

Compte tenu des problèmes contemporains de santé publique relatifs à l'accroissement dans la population jeune des allergies et intolérances alimentaires, la circulaire du 10 novembre 1999 prend en compte l'accueil des élèves atteints de ces maux et rappelle la possibilité de leur restauration avec un panier repas préparé par les familles ou avec un repas respectant le régime alimentaire selon des modalités précisées dans un projet d'accueil individualisé.

2 - LA RESTAURATION SCOLAIRE

5. La prévention des toxi-infections alimentaires doit être une des préoccupations du chef d'établissement. Celui-ci, en tant que représentant de l'État au sein de l'établissement, est tenu de prendre toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Ainsi, une intoxication alimentaire qui est à l'origine de la fermeture temporaire de la cantine et qui est due au non respect des règles d'hygiène est révélatrice d'une faute de nature à engager la responsabilité pleine et entière de l'État (1). Des conseils sur la conduite à tenir en cas de suspicion de foyer de toxi-infection alimentaire figurent dans la circulaire du 26 octobre 1990.

On pourra également se reporter à "l'instruction générale relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires", annexée à la circulaire du 6 mars 1968 et plusieurs fois modifiée, à la circulaire du 14 novembre 2000 relative à la viande bovine en restauration scolaire et à la circulaire en préparation relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments (cf. fiche 35 : La santé et l'hygiène scolaire, p. 279).

3 - LA PRÉSERVATION DE LA SÉCURITÉ

6. Le service d'hébergement doit évidemment respecter la réglementation existante en matière de sécurité des établissements recevant du public. Sur cette question on se reportera à la fiche n° 18 sur la sécurité. Cependant, s'agissant de l'application de ces règles dans un internat, on peut citer une affaire contentieuse intervenue au cours de l'année 1992 et qui concernait un accident mortel dont avait été victime un élève pensionnaire d'un lycée d'enseignement professionnel.

L'accident avait eu lieu dans une ancienne cordonnerie transformée en dortoir, à la suite d'une bousculade entre deux jeunes internes, sur un lit situé à trente centimètres seulement d'une baie vitrée. L'un des deux jeunes gens, poussé par son camarade en direction de la fenêtre, était passé au travers de celle-ci et avait fait une chute d'une hauteur de vingt mètres sur le sol cimenté d'une cour. Sur le recours intenté par les parents de la victime, le tribunal administratif de Dijon avait reconnu la responsabilité de l'État dans la réalisation du préjudice subi par ces derniers. Saisie en appel par le ministre de l'Éducation nationale, la cour administrative d'appel de Nancy a considéré "que l'installation permanente d'un dortoir, depuis quelques années, dans une salle qui n'était pas conçue à cet effet et ne présentait pas les garanties de sécurité nécessaires est constitutive d'un défaut d'aménagement normal de l'ouvrage public, qui engage la responsabilité de la région à laquelle les dispositions de l'article 14-III de la loi susvisée du 22 juillet 1983 confèrent les prérogatives et les charges de maître de l'ouvrage". Ce faisant, la cour a annulé le jugement du tribunal administratif de Dijon et a condamné la Région Bourgogne à verser aux parents de la victime les indemnités qu'ils avaient demandées (2).

V. LES PERSONNELS

7. L'article L. 913-1 du Code de l'éducation confie aux personnels ATOSS le fonctionnement du service de restauration et, dans les internats, l'hébergement des élèves.

Les personnels des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale peuvent être admis à la table commune. Certains le sont de droit et les autres le sont à titre d'hôtes permanents ou de passage.

Sont commensaux de droit :

- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat à service complet ou partiel et tout personnel assimilé,

- les assistants étrangers et les infirmières,
- les agents de service,
- les personnels de laboratoire des catégories C et D.

Sont admis à la table commune à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration, tous les autres personnels. Toutefois, il a été jugé que la décision d'un chef d'établissement refusant à un professeur l'accès au restaurant d'un établissement scolaire constituait une mesure d'ordre intérieur relevant des pouvoirs d'organisation du chef d'établissement et non susceptible de recours (3).

Selon les dispositions du décret précité du 4 septembre 1985, les chefs de cuisine ou leurs remplaçants effectifs, lorsqu'ils sont en congé régulier, sont dispensés de tout reversement.

Les établissements déterminent les tarifs applicables pour les commensaux en n'ayant plus à tenir compte des dispositions impératives prévues pour ces tarifs par le décret du 4 septembre 1985, qui sont supprimées depuis le décret du 6 octobre 2000. La publication de l'arrêté du 18 décembre 1986 du ministre de l'Économie, des finances et la privatisation et sa mention au BOEN avait cependant déjà conduit, dès 1986, certains établissements à déterminer librement les tarifs applicables pour les commensaux, en application des dispositions de son article 2.

Le service annexe d'hébergement peut accueillir, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, des stagiaires en formation continue et, à titre exceptionnel ou temporaire, des personnes extérieures ayant un lien avec l'activité éducative tels que par exemple des membres du conseil d'administration.

VI. LES ÉLÈVES

8. Le service annexe d'hébergement des EPLE accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Toutefois, les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement. Des élèves de passage peuvent également être accueillis et admis à la table commune, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants. Deux délégués des élèves internes sont donc élus au scrutin uninominal à deux tours.

(1) TA, Strasbourg, 28 septembre 1993, SIS du canton de Wintzenheim et TA Lille, 7 octobre 1999, CPAM Haute-Savoie, Lille, Roubaix et Valenciennes.

(2) CAA, Nancy, 23 décembre 1993, ministre de l'Éducation nationale c/M. et Mme Alain Kramer.

(3) TA, Paris, 14 juin 1995, Dugas.

À défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement. Toutefois, l'article 4 du décret du 4 septembre 1985 précise que "dans les établissements où cette mesure pourrait entraîner l'exclusion totale de l'élève, et notamment dans les établissements qui reçoivent des pensionnaires, la décision est prise par l'autorité académique sur rapport du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et intervention, le cas échéant, de la commission de l'éducation spéciale".

L'exclusion pour défaut de paiement des frais scolaires ne constitue pas une sanction disciplinaire nécessitant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Tel ne serait pas le cas de l'exclusion du service d'hébergement pour des fautes disciplinaires, laquelle ne pourrait être prononcée qu'à l'issue de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire et dans la mesure où cette sanction serait prévue au règlement intérieur (cf. fiche 33 : Discipline des élèves, p. 261). Cependant avant d'envisager toute mesure d'expulsion pour défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement devra vérifier si la situation de l'élève en cause ne relève pas d'une aide du fonds social collégien ou du fonds social lycéen.

La présomption de responsabilité édictée contre les parents par l'article 1384, al. 4 du Code civil, à raison des dommages causés par leurs enfants mineurs ne peut être invoquée contre eux, lorsqu'il n'y a plus cohabitation, ce qui est le cas lorsqu'ils sont pensionnaires dans un EPLE, mais ces enfants peuvent néanmoins être considérés comme des personnes vivant habituellement au foyer de l'assuré (c'est-à-dire les parents), au regard de l'article L. 121-12, dernier alinéa du Code des assurances qui exclut tout recours de l'assureur à l'encontre de toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance de ladite personne (1). Ces dispositions législatives (art. 1384 al. 4 du Code civil) s'opposent également à ce que le règlement intérieur d'un établissement scolaire puisse tenir par avance les familles des élèves mineurs pour responsables des faits et agissements que ces derniers pourraient commettre entre la fin des cours et leur prise en charge par l'établissement d'hébergement, quand ce dernier est distinct de celui où ils reçoivent les enseignements.

(1) Cass., ch. civ. 1^{ère}, 2 juillet 1991, Compagnie Mutuelle du Mans contre consorts X et autres.

Textes de référence

- Code de l'éducation, art.L. 213-1, L. 214-5, L. 211-2, L. 421-1, L. 421-16 et L 913-1.
- Code civil, art. 1384 al. 4 et 2272.
- Décret n° 63-629 du 26 juin 1963 modifié sur les remises de principe d'internat (RLR 363-5c).
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0).
- Décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié sur le fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (RLR 363-5 et 363-8).
- Décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public (RLR 363-5d) et Avis n° 2000-A-08 du Conseil de la concurrence en date du 25 avril 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.
- Code de l'organisation judiciaire, art. R. 321-6-4°.
- Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.
- Arrêté n° 88-66/A du 18 décembre 1986 du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation relatif aux prix et tarifs des cantines scolaires et de la pension et demi-pension dans les établissements publics locaux d'enseignement.
- Arrêté du 18 mars 1996 relatif aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (RLR 363-6).
- Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les prescriptions d'hygiène applicables dans le cadre d'un service rendu à une collectivité identifiée en matière de restauration.
- Arrêté du 14 septembre 2000 fixant la participation des familles à la rémunération des personnels d'internat pour 2001.
- Instruction générale relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires annexée à la circulaire du 6 mars 1968 et modifiée à plusieurs reprises (RLR 505-9).
- Circulaire n° 70-301 du 22 juillet 1970 relative au fonctionnement des internats des établissements d'enseignement du second degré en fin de semaine et pendant les jours fériés (RLR 363-5a).
- Circulaire n° 76-312 du 29 septembre 1976 relative à l'information des chefs d'établissement sur les problèmes médicaux concernant les élèves (RLR 505-4).
- Circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 relative à la médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement (RLR 505-4).
- Circulaire n° 90-290 du 26 oct. 1990 relative aux accidents alimentaires collectifs en milieu scolaire (RLR 505-9).
- Circulaire n° 95-221 du 12 octobre 1995 portant mise en place du "Cahier de l'infirmier (e)" (RLR 505-4).
- Note de service ministérielle (agriculture) du 10 août 1998 précisant le cadre réglementaire général pour l'hygiène de la restauration collective à caractère social.
- Circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 relative à l'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans le premier et second degré (RLR 501-5).
- Circulaire interministérielle (Éducation nationale, Agriculture, Santé, Commerce) du 14 novembre 2000 relative à la viande bovine en restauration scolaire.

